

PORT D'AIACCIU
PORT DE PECHE - PLAISANCE
TINO ROSSI

CONCESSION D'ETABLISSEMENT ET D'EXPLOITATION

AVENANT N° 2

Au cahier des charges du 26 novembre 1971

Article 1 :

L'article 44 du cahier des charges est modifié comme suit :

L'échéance de la concession est fixée au 31 décembre 2022.

Article 2 :

Les autres articles du cahier des charges de la concession demeurent inchangés.

Le présent avenant entrera en vigueur dès la publication de l'arrêté pris par le président du Conseil exécutif de Corse.

AIACCIU, le

Le Président du Conseil exécutif de Corse

Le Président de la Chambre de
Commerce et d'Industrie de Corse